

AMENDEMENT

L'article 4 du projet de loi n°212 est modifié par le remplacement de « le » par « à la suite de la tenue d'une consultation publique organisée par la Commission de la représentation électorale. Les résultats de la consultation seront ensuite acheminés au ministre des Affaires municipales, ~~des Régions~~ et de l'Occupation du territoire. Si des modifications au projet de loi sont proposées, le ministre prendra les dispositions nécessaires à cet effet. »

Rejeté
AUL

ARTICLE 4 TEL QUE PROPOSÉ

4. La présente loi entre en vigueur ~~à la suite de la tenue d'une consultation publique organisée par la Commission de la représentation électorale. Les résultats de la consultation seront ensuite acheminés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Si des modifications au projet de loi sont proposées, le ministre prendra les dispositions nécessaires à cet effet.~~ Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 1er janvier 2016.